

1. - - 6 8 2
DECISION N°2012 _____ ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATD/RPCL/PGNZ/CZNG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Mairie de Zoungou.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 25 juillet 2012 de l'entreprise ENIRAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur François Borgia SINKA ;
- Monsieur Quentin Noël ROUAMBA ;
- Monsieur Issouf DIALLO ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Hamidou KABORE et Ahmed NIKIEMA, représentant l'entreprise ENIRAF SARL.;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Eric SOUBEIGA, Secrétaire général de la Mairie de Zoungou ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Saïdou ZOUNGRANA, Directeur général de l'entreprise E.A.F ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATD/RPCL/PGNZ/CZNG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Mairie de Zoungou ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°798 du mardi 24 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 02 août 2012 ;

considérant que l'entreprise ENIRAF SARL a saisi le CRD par lettre en date du 25 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Zoungou a lancé la demande de prix n°2012-001/MATD/RPCL/PGNZ/CZNG pour l'acquisition de fournitures scolaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise ENIRAF SARL au motif qu'elle a fourni une équerre dont la hauteur est de 14 cm au lieu de 15 cm demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'entre l'équerre de 14,5 cm proposé par l'attributaire provisoire, l'entreprise E.A.F, et celle du requérant, elle a fait le choix de la première ;

l'entreprise ENIRAF SARL conteste les résultats provisoires arguant que son équerre mesure bien 15 cm et est conforme au DAO ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

sur la discussion,

considérant que le DAO a exigé des soumissionnaires, à l'item 12, une équerre en plastique graduée avec ou sans base graduée de 0 à 8 cm, hauteur graduée de 0 à 15 cm, angle 60°, paquet de 20 ;

considérant que la CCAM reproche au requérant d'avoir fourni une équerre de 14 cm alors que l'attributaire provisoire a fourni une équerre graduée de 14,5 cm ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que les spécifications techniques du MENA relatives aux fournitures scolaires donnent une marge de +/- 2 cm pour l'équerre ; que par conséquent, les équerres fournies par les entreprises ENIRAF SARL et E.A.F sont toutes conformes ; que la plainte du requérant est donc fondée et de faire droit à sa requête ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

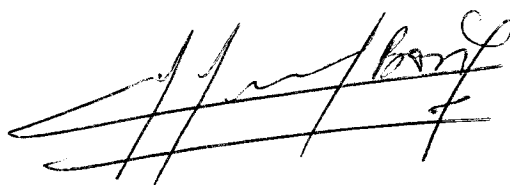
DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise ENIRAF SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant est fondée et de faire droit à sa requête ;**

- d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2012-001/MATD/RPCL/PGNZ/CZNG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit de la Mairie de Zoungou ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 03 août 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Sayouba OUEDRAOGO

